



PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2022

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre responsable de la Langue française
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Préoccupations du Conseil supérieur de l'éducation quant à l'article 22.4 du projet de loi n° 96

Monsieur le Ministre,

En accord avec sa mission et ses fonctions, le Conseil supérieur de l'éducation a pris connaissance du projet de loi n° 96, intitulé *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, que vous avez déposé à l'Assemblée nationale le 13 mai 2021. Le dépôt de ce projet survient dans un contexte qu'il convient de rappeler, alors que les projections de l'Office québécois de la langue française indiquent que la présence du français, comme langue d'usage à la maison et au travail, risque de décroître de façon continue au cours des prochaines années ([OQLF, 2021](#); [OQLF, 2018](#)). Pour sa part, le Conseil, attentif à la vie du système d'éducation du Québec, est aussi sensible à des interrogations sur la situation du français qu'on y emploie. Dans ce contexte, le Conseil accueille favorablement l'initiative de proposer à l'Assemblée nationale un projet de loi destiné à assurer une protection et une promotion accrues du français comme langue officielle du Québec.

Par-delà sa réceptivité de principe à l'endroit du projet de loi n° 96, le Conseil, souhaite porter à votre attention son plus récent avis [L'inclusion des familles immigrantes : pour une synergie accrue en éducation des adultes](#), lequel porte un regard systémique sur l'apport du système éducatif à l'inclusion des personnes et des familles immigrantes. Le système éducatif y est d'ailleurs appréhendé dans une perspective englobante en ce qu'il fait référence à l'ensemble des milieux – qu'il s'agisse des établissements du réseau scolaire, des organisations du milieu communautaire ou des milieux de travail – qui offrent des activités d'apprentissage ou d'enseignement, que celles-ci soient formelles, non formelles ou informelles.

1. Analyse et recommandations du Conseil supérieur de l'éducation concernant l'enjeu de l'inclusion des familles immigrantes : trois idées-forces

Les considérations qui suivent, relatives à l'article 22.4 du projet de loi, reposent sur une analyse approfondie et rigoureuse que le Conseil a réalisée des enjeux liés à l'inclusion des familles immigrantes. Un apport fondamental des travaux du Conseil consiste en la double démonstration (1) que l'acte d'immigrer comporte une forte dimension éducative et (2) que des actions concertées sont à poser particulièrement dans le but de soutenir l'apprentissage du français ainsi que la réussite éducative des familles immigrantes. L'analyse menée par le Conseil invite à une synergie accrue des acteurs concernés par l'immigration, et ce, **dans une perspective intersectorielle et interministérielle.**

L'avis développe trois idées-forces qui visent à favoriser l'instauration d'une société plus inclusive et qui structurent les dix-huit recommandations qu'il formule. Les trois idées-forces se présentent comme suit :

Première idée-force : *Mieux accompagner les familles immigrantes dans l'apprentissage de la société québécoise*

Cette première idée-force souligne l'importance de consolider une approche diversifiée d'accompagnement des familles immigrantes **qui s'inscrit dans la durée.** Cette approche vise à soutenir les familles dans l'apprentissage du français ainsi que des normes et des valeurs propres à la société québécoise.

Deuxième idée-force : *Œuvrer à l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes et faire connaître leur valeur sur le marché du travail*

Cette deuxième idée-force rassemble les recommandations qui ont pour visée de soutenir l'intégration socioprofessionnelle de même que la reconnaissance des acquis et de l'expérience des personnes immigrantes. Entre autres choses, le Conseil recommande d'accroître le rôle de l'orientation éducative et professionnelle ainsi que de mieux soutenir les milieux de travail comme lieux d'apprentissage, de reconnaissance et de formation des personnes immigrantes.

Troisième idée-force : *Assurer la cohérence et la convivialité de l'offre éducative et favoriser l'engagement de la société tout entière*

La troisième idée-force présente des moyens qui permettront d'améliorer l'action éducative en vue de soutenir l'adaptation et l'inclusion des familles immigrantes. Le Conseil y réitère l'importance de prendre en compte les conditions qui favorisent la réussite éducative tant des enfants issus de l'immigration que de leurs parents, et de leur offrir tout le soutien nécessaire à cet effet.

C'est en prenant appui sur les trois idées-forces et les recommandations qui y sont associées que le Conseil souhaite porter à votre attention ses préoccupations concernant quelques éléments du projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.* Le Conseil est d'avis que certaines dispositions qui s'y trouvent, notamment

l'article 22.4, peuvent causer préjudice aux personnes immigrantes qui souhaitent entreprendre des parcours éducatifs ou une formation en français.

2. Le Conseil et l'enjeu de l'apprentissage du français pour les personnes immigrantes

La première idée-force qui inspire le Conseil, à savoir la nécessité de *mieux accompagner les familles immigrantes dans l'apprentissage de la société québécoise*, conduit directement à la question de l'apprentissage de la langue française. La connaissance du français est un facteur déterminant pour l'intégration socioprofessionnelle et l'inclusion des personnes et des familles immigrantes à la société québécoise. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil a fait de l'importance **de poursuivre les efforts déployés pour augmenter la connaissance du français chez les personnes immigrantes** l'objet de la première recommandation de son avis.

Recommandation 1

Le Conseil recommande à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et au ministre responsable de la Langue française, en collaboration avec le ministre de l'Éducation, la ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et leurs partenaires :

- De poursuivre les efforts entrepris pour augmenter la connaissance du français chez les personnes immigrantes en élaborant, de façon concertée, une stratégie gouvernementale visant à :
 - faire connaître à toutes et à tous, à des moments opportuns tout au long de leurs parcours, l'ensemble des moyens d'apprentissage du français qui sont disponibles;
 - assurer la disponibilité de services de francisation en région;
 - développer l'offre de façon à couvrir les besoins diversifiés d'apprentissage détectés, dont le besoin d'une maîtrise avancée du français, notamment en mobilisant les milieux de travail pour mettre en place des approches d'alternance travail-francisation et travail-études.

Considérant l'importance de l'immigration pour la société québécoise sur le plan de la démographie, de l'économie et de la culture, l'apprentissage du français par les personnes immigrantes constitue une priorité indiscutable, puisqu'il constitue l'une des conditions fondamentales de l'inclusion de ces personnes au marché de l'emploi et à la vie de la société. Il importe toutefois de mettre en place les conditions de réalisation de cette priorité.

3. Des conditions administratives et organisationnelles essentielles à l'apprentissage de la langue française

L'apprentissage de la langue française par les personnes immigrantes requiert des conditions administratives et organisationnelles favorables. C'est d'ailleurs ce qu'exprime particulièrement la troisième idée-force : *Assurer la cohérence et la convivialité de l'offre*

éducative et favoriser l'engagement de la société tout entière. En effet, l'apprentissage d'une nouvelle langue est en soi une tâche exigeante et parfois éprouvante pour les personnes immigrantes. En ce sens, le Conseil réitère l'importance de mettre en œuvre des actions gouvernementales qui soutiennent l'apprentissage de la langue française.

À cet égard, le projet de loi présente une volonté indéniable de faciliter l'accès aux services en francisation avec l'implantation de Francisation Québec. Le Conseil voit d'un bon œil cette initiative. Il est toutefois d'avis que **Francisation Québec devrait répertorier l'ensemble des services**, des occasions et des outils disponibles à l'échelle de la province visant à soutenir l'apprentissage du français, qu'il s'agisse, entre autres, d'initiatives mises sur pied par les organismes communautaires, les centres de services scolaires ou les centres d'éducation des adultes. En d'autres termes, le répertoire de services de Francisation Québec ne devrait pas se limiter à l'offre ministérielle.

Cela dit et tel que le recommande le Conseil dans son avis, les personnes immigrantes devraient également avoir accès au référencement vers des services de francisation, d'éducation et de formation adaptés à leurs besoins et à leur réalité familiale. De même, le Conseil réitère qu'il importe de **valoriser l'étendue de l'offre des services en francisation ainsi que la diversité des lieux de formation**. Ces derniers sont autant d'espaces de socialisation qui favorisent les interactions en français avec les membres de la société québécoise, ce qui contribue à l'apprentissage des normes et des codes culturels propres au Québec, au développement du sentiment d'appartenance ainsi qu'à l'inclusion en français des familles immigrantes au sein de la société québécoise.

Par ailleurs, le Conseil relève depuis plusieurs années (CSE, [2013](#); [2021](#)) **le manque de concertation entre les services de francisation** offerts par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et ceux offerts par le ministère de l'Éducation (MEQ). Cette situation, en plus de générer une importante confusion chez les personnes immigrantes, se révèle comme un obstacle dans la poursuite de leur parcours éducatif. D'ailleurs, le Conseil déplore le fait que le MIFI ne reconnaisse pas les épreuves des cours de francisation offerts par le MEQ pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec. Cette situation contraint les personnes immigrantes qui ont pourtant réussi leur cours de francisation du MEQ à se soumettre à une nouvelle évaluation imposée par le MIFI qui, pour ajouter à l'incohérence, relève d'organismes qui sont, pour la plupart, établis en Europe. Pour le Conseil, il importe d'**assurer la cohérence et la complémentarité** des services en francisation pour que l'offre gagne en souplesse en vue de permettre la mise en œuvre de continuums de services personnalisés qui soutiennent l'engagement et la réussite éducative, tel qu'il l'énonce dans ses recommandations.

4. Des conditions de temps appropriées pour l'apprentissage du français

Il faut également porter la plus grande attention aux conditions de temps accordé pour l'apprentissage de la langue française. C'est ici que se situe la plus grande préoccupation que le projet de loi suscite chez le Conseil, celle que représente l'article 22.4.

Comme l'avance le Conseil dans son avis, **l'apprentissage du français** et de ses différents registres en usage au Québec est un processus qui **exige du temps** et qui **varie d'une**

personne à l'autre. Par exemple, le niveau de scolarité, l'âge, la proximité linguistique de la langue maternelle avec le français, l'état de santé physique et mentale, les responsabilités familiales et les préoccupations financières constituent autant de facteurs qui ont une incidence sur la capacité des personnes immigrantes à faire l'apprentissage du français. À cet égard, les constats du Conseil convergent avec les études récentes quant au fait que l'apprentissage du français nécessite des conditions qui facilitent l'engagement, qui invitent à l'adoption d'une perspective d'apprentissage tout au long et au large de la vie et qui misent sur différents modes et lieux d'apprentissage.

Plus précisément, le Conseil est préoccupé par certains effets potentiels de l'article 22.4, notamment en ce qui concerne **la période de six mois** suivant l'arrivée au Québec au-delà de laquelle les communications entre les acteurs des services gouvernementaux et les familles immigrantes se feraient uniquement en français. Le Conseil est d'avis que cette disposition pourrait nuire à l'accessibilité des personnes et des familles immigrantes aux services éducatifs et affecter particulièrement les femmes immigrantes qui, très souvent, remettent à plus tard le processus de francisation pour leur permettre de veiller à l'installation de leur famille.

D'emblée, rappelons que la Vérificatrice générale du Québec (2017) soulevait dans son rapport sur la francisation des personnes immigrantes qu'une majorité des personnes immigrantes ayant participé aux cours de français du MIFI n'avaient « pas atteint le seuil d'autonomie langagière » qui facilite l'accès au marché du travail et qui permet d'entreprendre des études postsecondaires au terme de leur participation au programme de francisation. Soulignons par ailleurs que la participation au programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) offert par le MIFI se décline en quatre sessions d'une durée habituelle de 11 semaines. À cette période de 44 semaines s'ajoute un délai préalable à l'admission à un cours de francisation. Selon les plus récents engagements du Ministère, ce délai est fixé à une période maximale de 50 jours. Ainsi, à eux seuls, **le processus d'admission et la participation aux cours de francisation du MIFI s'inscrivent sur une période minimale de près d'un an.**

Considérant cela, restreindre l'offre de services en français à cette période de six mois pourrait avoir des conséquences **préoccupantes** sur **la capacité des personnes immigrantes à exprimer et à faire comprendre leurs besoins en matière d'éducation**, ce qui pourrait faire entrave à la poursuite de leurs parcours éducatifs et de leur formation en français. De même, cette disposition pourrait avoir une **incidence négative** sur la **persévérance** et la **réussite éducative des élèves issus de l'immigration** si leurs parents ne peuvent obtenir toute l'information qui leur est nécessaire pour soutenir adéquatement leurs enfants dans leur parcours scolaire. Considérant que le **système éducatif** constitue un **vecteur majeur** pour soutenir l'inclusion des familles immigrantes, il est primordial que les jeunes, tout comme les adultes, puissent obtenir à tout moment de leur parcours l'information qui est nécessaire à la poursuite et à la réussite de leurs projets éducatifs et à leur formation.

Dans ce contexte, le Conseil vous invite à revoir les dispositions de l'article 22.4 pour que toute personne immigrante puisse communiquer avec les personnes physiques qui pourront la faire bénéficier des services essentiels à son intégration **dans sa langue maternelle pendant au moins deux ans suivant son installation en sol québécois.**

5. Une responsabilité commune et indissociable des personnes et de la société d'accueil

En conclusion, le Conseil tient à rappeler que l'apprentissage du français par les personnes immigrantes est une responsabilité commune et indissociable des personnes et de la société d'accueil.

Le Conseil reconnaît que l'État québécois a le devoir de promouvoir l'usage du français et qu'il est du devoir des personnes immigrantes qui s'établissent au Québec d'en faire l'apprentissage dans des délais opportuns. Par ailleurs, il souhaite, avec cette lettre, souligner l'importance d'assurer l'accessibilité aux services publics essentiels aux personnes immigrantes ne maîtrisant pas le français. À cet égard, le Conseil considère **l'éducation comme un service essentiel**, au même titre que le sont les soins de santé et les services sociaux ou même les services juridiques, ce qui s'inscrit en cohérence avec le caractère inclusif de la société québécoise. De même, il réitère l'importance d'offrir aux personnes immigrantes l'accompagnement et les ressources dont elles ont besoin pour s'engager, le plus rapidement possible, dans une démarche d'apprentissage du français.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'inclusion des familles immigrantes est une responsabilité partagée par l'ensemble des membres de la société québécoise et de ses institutions ainsi que par les nouveaux arrivants eux-mêmes. Par ailleurs, c'est à la société d'accueil qu'il incombe de mettre en œuvre les actions nécessaires, d'assurer la disponibilité des services et des outils ainsi que d'offrir l'accompagnement approprié en vue de soutenir la pleine participation citoyenne des familles immigrantes au développement de la société québécoise.

En vous remerciant pour l'attention portée à cette requête, je demeure disponible pour toute question relative au contenu de cette lettre.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes sincères salutations.

La présidente,

A handwritten signature in blue ink that reads "Maryse Lassonde". The signature is fluid and cursive, with the first name "Maryse" and the last name "Lassonde" clearly legible.

Maryse Lassonde, O.C., C.Q., MSRC, ASC